

**ASSEMBLÉE NATIONALE**16 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2661 (Rect)

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 6**

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« le médecin »

les mots :

« il est constitué un collège pluridisciplinaire composé au moins ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 11 les sept alinéas suivants :

« 1° Du médecin, mentionné à l’article L. 1111-12-3, qui reçoit la demande d’euthanasie ou de suicide assisté ;

« 2° D’un médecin, spécialiste de la pathologie concernée ;

« Le médecin traitant de la personne, s’il n’est pas celui qui a reçu la demande d’aide à mourir, est invité à faire partie de ce collège. L’infirmier ou un autre professionnel de santé qui intervient auprès de la personne est également invité à faire partie du collège.

« Le collège pluridisciplinaire se concerte en présentiel. En cas d’impossibilité, la concertation peut avoir lieu sur dossier.

« Les médecins du collège pluridisciplinaire peuvent recueillir l’avis d’autres professionnels. »

« Lorsque la personne fait l’objet d’une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne, le médecin informe la personne chargée de la mesure de protection et tient compte des observations qu’elle formule.

---

« Le collège peut, à la demande de la personne, recueillir l'avis de la personne de confiance, si elle existe. ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 6. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décision d'éligibilité devrait être issue d'une collégialité d'évaluation et non seulement procédurale. Le médecin ne peut être seul dans un processus de décision ou de refus à l'éligibilité à une aide à mourir, ces deux situations extrêmement complexes et sensibles le plaçant en plus, dans le cas du refus, dans une situation de tension avec son patient et le recours possible devant le tribunal administratif.

Ensuite, compte tenu de la gravité de la demande, son examen par le collège pluriprofessionnel doit, par principe, être réalisé en présentiel. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'organiser une telle réunion en présentiel, tenant par exemple aux délais contraints, qu'une concertation à distance pourrait être prévue.